

## Vers une harmonisation du droit de la consommation

La protection des consommateurs dans le cadre des contrats qu'ils concluent avec des professionnels a toujours constitué une préoccupation majeure de l'Union européenne. Cette volonté de protection s'est traduite par l'adoption de nombreuses directives.

Ces différentes directives, contenant chacune des clauses d'harmonisation minimales - qui permettent aux Etats membres d'adopter des mesures plus strictes pour assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs sur leur territoire - ont conduit à des disparités importantes et préjudiciables dans les législations des différents Etats membres.

Ce constat a abouti à la proposition de directive du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs.

Cette proposition de directive a pour objectif de réviser les directives :

- 85/577/CEE concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux;
- 93/13/CEE relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- 97/7/CE concernant les contrats à distance;
- 1999/44 CE sur la vente et les garanties des biens de consommation;

et de les fusionner en un seul et même instrument.

Les principales innovations de cette proposition sont reprises ci-après.

La directive issue de cette fusion contiendra ainsi des définitions communes, applicables à l'ensemble des aspects décrits ci-dessus. Le champ d'application de certaines directives sera par ailleurs sensiblement élargi (par exemple en matière de «contrats à distance» ou de contrats conclus «en dehors de l'établissement commercial» du vendeur).

### Délai pour faire valoir ses droits

Le droit de rétractation des consommateurs était au centre des débats et a fait l'objet d'une harmonisation complète tant en ce qui concerne son délai que son point de départ, l'information du consommateur quant à ce droit, les sanctions de l'absence d'information et les exceptions au droit de rétractation, qui seront désormais identiques pour tous les Etats membres.

Le délai pour permettre à un consommateur de faire valoir ses droits suite à la constatation d'un défaut de conformité d'un produit sera désormais de deux mois pour tous les Etats membres. L'application de la directive actuelle a en effet conduit à des disparités importantes à ce sujet. Le projet de directive prévoit en outre une harmonisation en matière de transfert du risque et de sanction du défaut de conformité.

En matière de clauses abusives également, le projet de directive contient une liste de clauses qui doivent être réputées abusives en toutes circonstances et une liste de clauses qui sont présumées abusives et qui devront nécessairement se retrouver dans la législation nationale des différents Etats membres.

L'adoption de cette directive entraînera la suppression des disparités entre les différents Etats membres. Cette harmonisation permettra ainsi de réduire les coûts de mise en conformité des entreprises qui souhaitent développer une activité intracommunautaire, puisque les règles seront désormais identiques pour tous les pays de l'Union européenne.

Didier MATRAY et Nicolas CHEVALIER, MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris.